

Arrêt

n° 348 100 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que, dans la présente affaire, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mutetela.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Lorsque votre père décède en 1999, vous partez vivre chez votre tante [M.O.].

En 2013 ou 2014, votre tante [M.] vous marie de force à un de ses amis, [B.Y.M.], lequel est bien plus âgé que vous. Vous partez vivre à Kingasani, à Kinshasa avec votre mari.

Vers 2020, vous allez vivre dans la parcelle familiale de votre belle-famille dans laquelle vivent également la sœur et le petit frère de [B.].

Ensemble, vous avez trois enfants, deux garçons et une fille.

Le 20 juin 2024, [B.] décède.

Le 28 juin 2024, vous apprenez que la famille de [B.] et votre tante veulent vous marier au petit frère de votre défunt mari, [A.]. Vous refusez, ce qui vous vaut d'être menacée, frappée et violée par ce dernier. Votre tante vous menace également.

En octobre et en novembre 2024, vous êtes frappée et blessée par [A.], raison pour laquelle vous êtes hospitalisée à deux reprises.

Vous décidez alors d'aller vous cacher avec vos enfants à Nsele pendant deux semaines ou un mois chez une amie, [M.Ok.].

Le 27 décembre 2024, vous quittez le pays pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le 28 décembre 2024.

Craignant d'être tuée par [A.] et votre tante [M.] car vous avez refusé et fui votre second mariage forcé (lévirat) avec [A.], vous introduisez votre DPI le 30 décembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez une copie de votre carte d'électeur à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

- *Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant vos liens familiaux avec votre tante [M.O.], ni permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre mariage avec [B.] et les problèmes que vous auriez connus ensuite à savoir, un lévirat, des menaces et des violences. Ce constat est d'autant plus marquant que vous êtes en contact avec votre amie [M.Ok.] et que vous avez la possibilité d'avoir des documents qui étaient en votre possession en RDC par son intermédiaire (NEP CGRA, pp. 13 et 25).*

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments exposés dans la présente décision.

- *Vous n'avez pas fait de démarches pour vous renseigner.*
 - o *Vous déclarez que vous n'avez personnellement fait aucune démarche pour obtenir des informations sur votre situation actuelle au pays ni sur l'évolution des problèmes que vous y avez vécu (NEP CGRA, p. 14).*
 - o *Vous ne vous êtes pas renseigné sur la situation actuelle d'[A.], l'un de vos persécuteurs allégués car vous n'en avez pas du tout envie et que vous avez peur de lui (NEP CGRA, p. 22).*

Deuxièmement, vous ne convainquez pas que vous avez connu [B.] alors que vous le connaîtriez depuis votre enfance, que vous auriez vécu avec lui pendant plus de dix ans et que vous voyez tout le temps chez votre tante (NEP CGRA, pp. 23 à 25).

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant le nom de [B.].*
 - o *Vous déclarez pendant votre entretien personnel que votre mari allégué s'appelait [B.Y.M.] (NEP CGRA, p. 8 ; déclarations OE, question n°17), or à l'OE, vous déclarez que cet homme se nomme [B.T.Y.] (déclarations OE, question n°17).*
 - o *Mais encore, dans les copies d'acte de décès et de permis d'inhumation que vous déposez (farde « documents» n°2 et n°3), dans la force probante est de facto limitée compte-tenu du fait qu'il s'agit de copies, il est indiqué que [B.] s'appelle [M.Y.], ce que vous confirmez dans la correction des notes d'entretien que vous faites parvenir avec lesdits documents. Soulignons aussi que ces deux documents renseignent des dates de décès différentes (20 juin 2024 versus 24 juin 2024).*

- Vos déclarations ne sont pas spontanées à propos de [B.]. Invitée à faire part spontanément de tout ce que vous savez le concernant, vous évoquez ses mauvais comportements, qu'il couchait avec de jeunes filles, que vous n'étiez pas à l'aise avec lui, que vous souffriez et que vous n'aviez personne à qui vous confier car votre tante ne vous soutenait pas (NEP CGRA, p. 23). Encouragée à fournir d'autres éléments le concernant, vous ajoutez que c'est lui qui a commencé les escroqueries (avant son frère [A.]) et que lorsque vous lui disiez d'arrêter ces activités, il vous frappait (NEP CGRA, p. 23). Questionnée sur ses mauvais comportements, vous répétez qu'il vous faisait du mal et que vous n'aviez personne à qui vous confier, sans répondre à la question (NEP CGRA, p. 23).

- Vos déclarations sont lacunaires et vagues à son sujet. Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous ignorez la date exacte de sa naissance si ce n'est que c'était en 1965, vous ignorez quel est son parcours scolaire et vous ignorez comment il a connu votre tante (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Vos propos sont vagues concernant ses activités d'escroqueries, expliquant qu'il volait de l'argent à des gens, et vous ne savez rien dire de sa relation amicale avec votre tante si ce n'est qu'ils ont des affaires (NEP CGRA, pp. 9, 10 et 24).

- Vos déclarations ne traduisent pas un réel sentiment de vécu d'une relation ayant duré environ dix ans.

- o Questionnée sur le caractère, la personnalité, les qualités et les défauts de [B.], vous évoquez sa proximité avec les kulunas, que ceux-ci venaient chez vous, que vous n'aviez rien à dire sinon vous aviez des problèmes et qu'il avait des comportements bizarres, sans étayer vos propos (NEP CGRA, p. 24). Invitée à préciser ce qu'il faisait avec les kulunas, vous répondez qu'il avait une sorte d'amitié avec eux et qu'il les accueillait chez lui en journée, ce que vous ne supportiez pas, sans étayer davantage vos propos (NEP CGRA, p. 24).

- o Lorsque l'Officier de protection vous a demandé à trois reprises de lui raconter des événements marquants, heureux ou malheureux vécus avec [B.], vous vous bornez à répéter qu'il prenait soin de vous quand vous étiez malade, qu'il a payé les frais de deux opérations que vous avez subies, que vous n'aimiez pas la vie qu'il avait ni ses comportements et que quand vous lui disiez d'arrêter, ça bardait pour vous, concluant vos réponses en précisant que vous n'avez pas d'autres souvenirs (NEP CGRA, pp. 24 et 25).

- Vos déclarations concernant [A.], le frère de votre défunt mari allégué avec qui vous auriez vécu environ dix ans, ne sont pas plus convaincantes. En effet, vous ne parvenez pas à donner d'autres éléments à ce sujet hormis faire référence à l'escroquerie, à son comportement brutal de bandit et à ses arrestations, sans étayer vos propos concernant ces sujets malgré les différentes questions qui vous ont été posées (NEP CGRA, pp. 20 à 22).

Considérant que vous n'établissez pas que vous avez connu [A.] et [B.], le Commissariat général ne peut croire que vous avez été mariée à [B.] de force pendant environ dix ans, au lévirat que vous deviez subir avec son frère [A.], aux menaces, aux violences, au viol et aux recherches que vous auriez subies dans ce contexte.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 5).

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas été analysés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

La copie de la carte d'électeur que vous déposez (farde « documents » n°1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause à ce stade.

La copie de la fiche de sortie d'hospitalisation (farde « documents » n°4), dont la force probante est limitée considérant qu'il s'agit d'une copie, datée du 28 juin 2024, or, pendant votre entretien personnel, vous

déclarez que vous avez été deux fois à l'hôpital, à savoir en octobre et novembre 2024 (NEP CGRA, p. 19). De plus, le document ne permet pas de comprendre le contexte de votre hospitalisation si ce n'est que vous souffriez de « plaie traumatique », sans plus d'information.

Les ordonnances médicales (farde « documents » n°5) qui sont des copies manuscrites dont la force probante est grandement limitée et dont la provenance et la véracité ne peuvent être vérifiées par le Commissariat général.

Ces documents ne permettent pas d'étayer vos propos, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision.

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 18 janvier 2026 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales concernant certains termes utilisés ont été prises en compte dans la présente analyse. Enfin, vous y modifiez le nom de votre défunt mari allégué, corrigeant [M.] par [M.], comme expliqué plus tôt, ce qui est incohérent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

L'intéressée prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 17).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (requête, p. 18).

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier un document inventorié comme suit : « Gender Links, « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », 17 juillet 2010 ».

5.2 Par une note complémentaire du 11 mai 2026, la requérante verse également plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « *Acte de décès et permis d'inhumation de [B.M.Y.] (l'original sera présenté à l'audience)* » ;
- « *Acte de naissance de [L.] (né à Kinshasa le 11/11/2017), enfant commun de ma cliente et de [B.M.]* » ;
- « *Acte de naissance de [T.] (née à Kinshasa le 13/05/2020), second enfant commun de ma cliente et de [B.M.]* » ;
- « *Acte de notoriété (Tribunal pour Enfants de Kinshasa/GOMBE, ord. n°[...]), filiation de [L.] et [T.] à l'égard de [B.M.] et de ma cliente* » ;
- « *Constat de lésions (Dr N. [L.], 26/03/2026). Ce document objective les cicatrices et douleurs persistantes compatibles avec les violences alléguées, ainsi qu'une souffrance psychologique* » ;
- « *Attestation psychologique (V. [H.], 02/03/2026). Ce document atteste d'un suivi thérapeutique depuis mars 2025 en lien avec les viols subis et les traumatismes vécus* ».

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de lévirat la concernant suite au décès de son mari auquel elle a été mariée de force.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'électeur de la requérante est de nature à établir son identité et sa nationalité. Toutefois, ces éléments, qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, manquent de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne se rapportent pas directement aux faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant l'acte de décès et le permis d'inhumation du premier époux de la requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils manquent de force probante. En effet, il demeure constant que l'identité du défunt indiquée sur ces documents diverge de celles, elles-mêmes évolutives, que la requérante a mentionnées aux différents stades de la procédure (notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2015, p. 5 ; dossier administratif, farde « Inscription du demandeur d'asile », document intitulé « Déclaration », rubrique 17). La seule affirmation dans la requête, selon laquelle « c'est à la lecture de ses notes d'entretien personnel qu'elle a remarqué que ce dernier n'était pas orthographié correctement et l'a corrigé » (requête, p. 7), ne permet aucunement de justifier le fait que la requérante, depuis l'introduction de sa demande, a fourni pas moins de trois variations du patronyme de son premier époux allégué. De plus, il apparaît que ces documents sont également contradictoires sur une information aussi élémentaire que la date du décès de la personne concernée. La justification avancée, selon laquelle l'acte de décès mentionne la date de la mort du premier époux de la requérante tandis que le permis d'inhumation indique la date de réception dudit acte (requête, p. 7), manque de cohérence et ne ressort en tout état de cause aucunement du contenu du permis d'inhumation présent au dossier dans la mesure où l'information erronée est effectivement écrite à l'endroit réservé à celle du décès. Le dépôt, en annexe de la note complémentaire précitée du 11 mai 2026, d'une version légalisée de ces documents ne permet aucunement de renverser les constats qui précèdent dès lors que pareille légalisation ne se rapporte qu'à la signature et non au contenu desdits documents. De même, la présentation des originaux de ces pièces lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 mai 2026 ne permet pas de modifier l'analyse de leur force probante dans la mesure où les anomalies mentionnées *supra* y apparaissent.

Afin d'établir la réalité de son premier mariage, la requérante a également annexé à sa note complémentaire du 11 mai 2026 différents documents d'état civil, à savoir les actes de naissance de ses enfants et un acte de notoriété du Tribunal pour enfant de Kinshasa. Le Conseil estime cependant que ces documents manquent de force probante. En effet, il apparaît que ces documents ont été établis entre juillet 2025 et février 2026, à la demande ou en présence de la requérante, alors que cette dernière soutient être présente

sur le territoire du Royaume depuis décembre 2024. Spécifiquement interrogée à cet égard lors de l'audience du 28 mai 2026, l'intéressée reconnaît que ces pièces ont été établies par l'intermédiaire d'une amie présente en R.D.C. Toutefois, ce faisant, la requérante reconnaît que le contenu de ces documents ne correspond pas à la réalité, ce qui, à l'évidence, ne peut que très largement remettre en cause la force probante susceptible de leur être reconnue. Surtout, il ressort de mentions manuscrites sur les actes de naissance que ces derniers ont été établis sur la base de l'acte de notoriété. Or, ce dernier se révèle lacunaire dans la mesure où la date de la requête sur la base de laquelle la juridiction concernée aurait été saisie, de même que l'identité des témoins normalement requis pour ce faire, sont manquants.

Au sujet de la fiche de sortie d'hospitalisation, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, que la date qui y est indiquée ne correspond en rien à celles que la requérante a mentionnées (notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2015, p. 19). En tout état de cause, son contenu très limité – qui mentionne notamment une « plaie traumatique » sans autre précision – ne permet aucunement d'établir un lien avec les faits graves de violence que l'intéressée invoque.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les ordonnances médicales dont le contenu, qui se révèle très peu lisible, ne permet pas, en toutes hypothèses, d'établir un lien avec les maltraitances invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant enfin la documentation médicale et psychologique annexée à la note complémentaire du 11 mai 2026, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité objective entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels n'y sont évoqués que de manière très laconique. En effet, ni l'attestation psychologique du 2 mars 2026, ni le constat de lésion du 26 mars 2026, ne mentionnent de manière explicite une possible compatibilité entre l'état de santé de la requérante et les faits que cette dernière invoque dans le cadre de la présente procédure. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise des professionnels de la santé qui ont constaté des symptômes chez la requérante, par contre, il considère que ces mêmes professionnels ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes et lésions ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, les attestations dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. Il résulte de ce qui précède que la documentation psychologique et médicale versée au dossier, analysée individuellement ou de manière globale, ne permet aucunement de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Il est également reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux (requête, pp. 4-5). Toutefois, outre que l'état de santé psychologique de la requérante n'était pas documenté jusqu'à la note complémentaire précitée du 11 mai 2026, le Conseil relève que le contenu de la documentation versée au dossier ne permet aucunement d'établir une quelconque impossibilité dans le chef de l'intéressée à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale de manière cohérente ou à défendre valablement celle-ci. Au demeurant, la requérante n'expose pas les mesures qui auraient été nécessaires pour la bonne instruction de sa demande. Partant, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, l'état de santé psychologique de la requérante ne permet pas d'expliquer ou de justifier les multiples carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les propos de l'intéressée, et ce à plus forte raison au regard du nombre et de la nature de celles-ci. En outre, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie qu'elle présente, telle qu'attestée par les documents déposés, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Finalement, il y a lieu de relever que les informations générales auxquelles la requête renvoie ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la crainte qu'elle invoque. Par ailleurs, s'agissant de la situation générale qui règne actuellement dans son pays d'origine, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que « le contexte dans lequel [la] relation [maritale de la requérante] s'inscrit [explique qu'elle] ne puisse pas relater de nombreux moments qu'elle aurait partagés avec son époux » (requête, p. 7), que l'intéressée a néanmoins été en mesure de fournir de nombreuses informations malgré les « questions qui lui ont été posées concernant son défunt époux [qui] étaient principalement ouvertes » (requête, p. 8), que « la partie adverse occulte complètement les déclarations spontanées de la requérante concernant les problèmes qu'elle a rencontrés avec [A.] et qui sont à la base de son départ du pays » (requête, p. 8), que l'intéressée « est revenue sur les étapes à suivre dans le cadre de cette cérémonie et les raisons derrière cette pratique coutumière. Elle a également expliqué les violences sexuelles qu'elle avait subies de la part d'[A.] à la suite de son refus de se soumettre à ce mariage forcé et a relaté les violences physiques dont elle a fait l'objet de la part de sa tante et d'[A.] » (requête, pp. 8-9), qu'elle « a également précisé qu'elle n'était pas la seule femme au sein de sa famille à laquelle un lévirat avait été imposé et a donné plusieurs exemples » (requête, p. 9), que « s'agissant d'[A.] lui-même, la requérante a pu fournir un certain nombre de détails » (requête, p. 9), que par ailleurs « la requérante a expliqué qu'elle n'était en contact qu'avec son amie [ce qui explique qu'elle] n'est pas informée de l'évolution de sa situation ni de celle d'[A.] » (requête, p. 9), que « la partie adverse aurait dû analyser les déclarations de la requérante à la lumière des informations objectives concernant les violences domestiques et sexuelles dont sont victimes les femmes en RDC » (requête, p. 9 ; voir également requête, pp. 10-14) ou encore que les informations disponibles établissent que la requérante n'est pas en mesure de se placer sous la protection de ses autorités nationales dans le cadre des difficultés qu'elle invoque (requête, pp. 14-15).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée.

Quant aux différentes explications et justifications mises en avant, le Conseil estime ne pas pouvoir les faire siennes.

Ainsi, s'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte du premier mariage de la requérante, à savoir celui d'une union contrainte marquée par les violences et une absence de lien, le Conseil estime qu'au regard de la longueur de cette relation alléguée, il pouvait être attendu de l'intéressée un niveau de précision et de consistance beaucoup plus important. Or, à ce stade de la procédure, il demeure constant que la requérante a fourni des informations très évolutives au sujet de l'identité de son premier époux et que ses déclarations se révèlent très peu détaillées quant à ce dernier et quant à leur vie commune d'environ une décennie.

De même, il ne saurait être soutenu que la teneur des propos de la requérante s'expliquerait par la manière dont elle a été interrogée lors de son entretien personnel du 15 décembre 2025. En effet, une lecture attentive des notes prises en cette occasion montre que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées et que l'ensemble des faits qu'elle invoque a été abordé. Au demeurant, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en l'espèce, il lui aurait été loisible d'apporter toutes les précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que, compte tenu de la durée pendant laquelle la requérante a vécu dans la même parcelle que l'homme avec qui elle devait se marier en dernier lieu, à savoir son beau-frère, il pouvait être attendu d'elle un niveau de consistance plus important, de sorte que les quelques éléments qu'elle a néanmoins été en mesure de fournir apparaissent en tout état de cause insuffisants pour convaincre de la réalité du projet de lévirat qu'elle invoque. Partant, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse aurait occulté ses propos sur ce point.

S'agissant de l'évolution de sa situation, une nouvelle fois, le Conseil estime que le faible nombre d'informations dont la requérante fait état ne permet pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque, conclusion qui s'impose à plus forte raison qu'elle conserve des contacts en R.D.C.

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que, même à prendre en compte sa vulnérabilité particulière, la requérante n'est pas parvenue à établir tant la réalité de sa première union maritale forcée que le projet de lévirat qu'elle invoque. Partant, les développements de la requête relatifs aux violences de genre dans le contexte congolais et aux possibilités pour cette dernière de se placer sous la protection de ses autorités nationales apparaissent surabondants.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

7.2 Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN